Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

RECEPISSE DE DEPOT

LES JURISTES ASSOCIES DE LORRAINE
14 RUE GAMBETTA
57000 METZ

V/REF :
N/REF : 2006 B 1320 / 2007-A-1438

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 03/04/2007,

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

P.V de décision du Président du 19/01/2007
- NOMINATION DIRECTEUR GENERAL

Rapport du commissaire aux comptes

P.V. d'assemblée du 19/01/2007
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT et par abréviation PB DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
1 RUE LABROSSE VENNER
57070 ST JULIEN LES METZ

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1438 le 03/04/2007

R.C.S. METZ 493 357 891 (2006 B 1320)

Fait à METZ le 03/04/2007,

Le Greffier

TRIBUNAL D'INSTANCE METZ (MOSELLE)

"PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT"

Société par actions simplifiée au capital de 22 660 000 €

Siège social : SAINT JULIEN LES METZ (57070) – 1, rue Labrosse Venner

493 357 891 RCS METZ

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS

(Statuts à jour des décisions prises en date du 19 janvier 2007)

LE SOUSSIGNE

- **MBO CAPITAL II, Fonds Commun de Placement à Risques**
  Représenté par sa société de gestion MBO Partenaires, SAS au capital de 500 000 €, dont le siège social est situé à PARIS (75116) – 75bis, avenue Marceau et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 443 024 237, elle-même représentée par Monsieur Florian de GOUVION SAINT CYR, dûment habilité à l'effet des présentes,

A CONVENU DE CONSTITUER AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

"PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT"

Société par actions simplifiée au capital de 22 660 000 €

Siège social : SAINT JULIEN LES METZ (57070) – 1, rue Labrosse Venner

493 357 891 RCS METZ

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la société ont la qualité d'Associé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT** et par abréviation : PB DEVELOPPEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

La Société a pour objet :

- la détention des titres des sociétés du Groupe HOMINIS ainsi que d'autres sociétés du même secteur d'activité et la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général et au profit des sociétés du Groupe HOMINIS, en particulier, ainsi que toutes activités commerciales en lien avec le Groupe HOMINIS;

- et à cet effet, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties ;

- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SAINT JULIEN LES METZ (57070) – 1, rue Labrosse Venner.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en numéraire pour un montant de TRENTE SEPT MILLE (37 000) Euros.

Aux termes des décisions en date du 19 janvier 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de NEUF MILLIONS VINGT SEPT MILLE EUROS (9 027 000 €) par apport en numéraire et de TREIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (13 596 000 €) par apport en nature, donnant lieu à la création et l'émission de 22 623 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (22 660 000 €), divisé en VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (22 660 000) actions ordinaires de UN EURO (1 €) de nominal, toutes de même catégorie et libérées intégralement

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, 15 Jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

   Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

   La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

   La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

   Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

   Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires

4. Les cessions d'actions sont libres.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment :

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article 26.2 des statuts.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 18 des statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de leur nomination par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination.

ARTICLE 16 – COMITE DE DIRECTION

16.1 Il est institué un Comité de Direction lequel sera composé, outre le Président de la Société qui est membre et président de plein droit dudit Comité, de deux à cinq membres (personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société), désignés par la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires ou par décision de l'associé unique.

16.2 La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de cinq années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des membres du Comité de Direction est renouvelable par la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires, le cas échéant.

Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cours de vie sociale, les membres du Comité de Direction sont nommés, renouvelés ou révoqués ad nutum par une décision extraordinaire des associés. Ils sont toujours rééligibles.

16.3 La rémunération des membres du Comité de Direction est fixée par une décision extraordinaire des associés. A toutes fins utiles, il est indiqué que dans l'hypothèse où les membres dudit Comité ne seraient pas rémunérés en cette qualité, ils pourraient l'être au titre d'un contrat de travail conclu avec ladite Société.

16.4 Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances du Comité, sous réserve d'un délai de convocation de 3 jours, par tout moyen (emails…), soit par un membre du Comité de Direction, soit par le Président de la Société.

Les membres du Comité de Direction se réunissent au moins une fois tous les 6 mois.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité, avec voix prépondérante du Président.

ARTICLE 17 – COMITE D'ECHANGES

Il est institué un Comité d'Echanges, lequel exercera une mission de conseil et de surveillance du Comité de Direction de la Société, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Composition – Désignation

Le Comité d'Echanges sera composé d'au plus CINQ (5) membres désignés parmi les associés ou en dehors d'eux. L'associé fondateur de la Société proposera la désignation d'un ou deux membres et, s'ils le souhaitent, les autres associés pourront également proposer la désignation d'un ou deux membres en dehors d'eux-mêmes.

Les membres du Comité d'Echanges seront désignés, par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires.

En cas de démission, décès ou incapacité quelconque desdits membres, il sera pourvu à leur remplacement par application des modalités de nomination décrites ci-dessus, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Durée des fonctions

Les membres du Comité d'Echanges sont désignés pour une durée de DIX (10) ans.

Ils sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires.

Rémunération

Les membres du Comité d'Echanges ne sont pas rémunérés, mais seront remboursés des frais engagés au titre de leurs fonctions, sur justificatifs.

Réunions du Comité d'Echanges

Les membres du Comité d'Echanges se réunissent au moins une fois par trimestre, sur convocation (par tous moyens) du Président ou, à défaut, à la diligence de l'un quelconque des membres du Comité d'Echanges.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour, étant précisé que tout associé peut demander, au Président ou à l'un quelconque des membres du Comité d'Echanges, qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour du prochain Comité d'Echanges.

Les membres du Comité de Direction assistent et animent les réunions du Comité de d'Echanges, sans voix délibératoire.

Les décisions du Comité d'Echanges sont prises à la majorité simple de ses membres.

Le Comité d'Echanges peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visio-conférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits – procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération.

Le procès-verbal de chaque débat et décision prise par le Comité d'Echanges sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

Le Comité d'Echanges aura la faculté de désigner lors de chaque séance un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des débats et décisions.

Missions du Comité d'Echanges

En sus du droit de consultation préalable consenti au Comité d'Echanges en application des dispositions de l'article 14 des présents statuts, le Comité d'Echanges aura pour mission d'étudier et de réfléchir – à titre consultatif – et en concertation avec le Comité de Direction, les questions et thèmes sur lesquels le Comité d'Echanges et le Comité de Direction se mettraient d'accord par ailleurs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE l'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

20.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
b) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
c) nomination des Commissaires aux Comptes ;
d) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
e) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
f) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
g) modifications statutaires diverses ;
h) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
i) décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
j) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
k) émission de valeurs mobilières ;
l) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
m) prorogation de la durée de la société ;
n) dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

20.2. – <u>Forme des décisions</u>

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés, réunis soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à (iii) prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

<u>ARTICLE 21</u> - <u>CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES</u>

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Comité d'Echanges et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite 8 jours avant la date de l'assemblée tous moyens.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

4. Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 24 - TENUE DE l'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 25 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du quart des actions est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2- En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions et, sur deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés :

- Modification des statuts en vue de prévoir l'inaliénabilité des actions conformément (L. 225-13 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir un agrément pour toute cession d'actions (article L. 225-14 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L. 225-16 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts créant ainsi l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'en informer la société (article L. 225-17 du Code de Commerce) ;
- Dissolution anticipée de la société ;
- Transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Toutefois, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2007.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

"PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT"

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €

Siège social : SAINT JULIEN LES METZ (57070) – 1, rue Labrosse Venner

493 357 891 RCS METZ

PROCES-VERBAL DU 19 JANVIER 2007

EXTRAIT

L'an deux mille sept, le dix-neuf janvier à 9 heures, dans les locaux du Cabinet LAMARTINE CONSEIL sis à PARIS (75116) – 3, rue Cimarosa,

MBO CAPITAL II, Fonds Commun de Placements à Risque, représenté par sa société de gestion MBO Partenaires, SAS au capital de 500 000 €, dont le siège social est situé à PARIS (75116) – 75bis, avenue Marceau et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 443 024 237, elle-même représentée par Monsieur Florian de GOUVION SAINT CYR, dûment habilité à l'effet des présentes,

Associé unique de la société "PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT", société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, divisé en 37 000 actions ordinaires de 1 € chacune, dont le siège social est situé à SAINT JULIEN LES METZ (57070) – 1, rue Labrosse Venner, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 493 357 891,

Après avoir constaté la présence de Monsieur Jean Louis PETRUZZI, Président non associé de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT,

puis, après avoir déclaré que le rapport du Président, le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, le Rapport du Commissaire aux apports ainsi que le texte des décisions et/ou résolutions, lui ont été communiqués dans les délais légaux,

a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- suppression des articles 37 à 41 des statuts ;
- augmentation du capital social d'un montant de 9 027 000 € par apports en numéraire et par l'émission de 9 027 000 actions ordinaires, émises au pair, de UN EURO (1 €) de nominal chacune ; conditions et modalités de cette opération ;
- approbation de l'apport en nature à la Société de 5 890 actions de la société HOMINIS, augmentée d'apports en numéraire complémentaires de 3 647 € et de son évaluation ;

- augmentation du capital social corrélative d'un montant de 13 596 000 €, en rémunération de l'apport en nature effectué par Monsieur Malik BELHAMICI et de la société AXINVEST ; attribution aux apporteurs de 13 596 000 actions ordinaires, émises au pair, de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de cette opération ;
- constatation de la réalisation des augmentations de capital ci-dessus visées et modifications corrélatives des statuts ;
- autorisation à conférer au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par création d'actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés de la Société et de celles qui lui sont liées, dans les conditions fixées aux articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de Commerce et de l'article L.443-5 du Code du Travail ;
- nomination des premiers membres du Comité d'Echanges ;
- nomination des premiers membres du Comité de Direction ;
- reprise des actes accomplis par le Président au nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation ; conditions et modalités ;
- autorisation à donner au Président de souscrire un emprunt bancaire d'un montant global de 23 900 000 € comprenant une tranche A amortissable annuellement de 8 100 000 d'€, une tranche B amortissable in fine de 5 800 000 d'€ et une tranche C dite "ligne de capex" de 10 000 000 € ;
- autorisations à conférer au Président à l'effet d'acquérir le solde des titres de la société HOMINIS ;
- autorisation à donner au Président de constituer un nantissement portant sur 100 % des titres de la société HOMINIS au profit des banques prêteuses ;
- autorisation à donner au Président de consentir toutes garanties légales sous forme de nantissement de titres, au profit des banques prêteuses, nécessaires à l'obtention des emprunts bancaires ;
- délibération sur le principe et les modalités des conventions dites "réglementées" qui seront conclues dans le cadre des diverses opérations liées aux décisions ci-dessus ;
- Aux pouvoirs à donner au titre de l'accomplissement des formalités.

DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer les articles 37 à 41 des statuts.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et prenant acte de la libération intégrale du capital social,

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF MILLIONS VINGT SEPT MILLE EUROS (9 027 000 €) pour le porter ainsi de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €) à NEUF MILLIONS SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (9 064 000 €), par l'émission de NEUF MILLIONS VINGT SEPT MILLE (9 027 000) actions ordinaires nouvelles de UN EURO (1 €) de nominal chacune, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire à la souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire de UN EURO (1 €), sans prime d'émission.

Les souscriptions en numéraire seront reçues pendant un délai de 10 jours à compter de ce jour et contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Crédit Industriel d'Alsace et Lorraine sise à METZ (57000) - 4, avenue Robert Schuman, sous les références "Emission Actions".

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès paiement par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription des 9 027 000 actions ordinaires nouvelles.

Les actions ordinaires seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront donc, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour recueillir la souscription, recevoir le versement, prendre toutes mesures utiles, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement procéder à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

---*---

Le Président interrompt la séance afin de permettre au FCPR MBO CAPITAL II, de signer son bulletin de souscription à ladite augmentation de capital.

Le Président prend ensuite connaissance de l'attestation établie le 19 janvier 2007, par la Banque Banque Crédit Industriel d'Alsace et Lorraine sise à METZ (57000) - 4, avenue Robert Schuman, de laquelle il ressort que le FCPR MBO CAPITAL II a déposé sur un compte "Emission Actions" ouvert au nom de la Société, une somme

de 9 027 000 €, correspondant au montant de l'intégralité de sa souscription au titre de l'augmentation de capital.

Au vu du bulletin de souscription et de l'attestation de dépôt de fonds, le Président constate, d'une part, la souscription par le FCPR MBO CAPITAL II des 9 027 000 actions ordinaires nouvelles et, d'autre part, le versement intégral du prix de souscription y afférent.

En conséquence, le Président déclare que la séance peut reprendre son cours normal.

---*---

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture :

(i) du traité d'apport en date du 8 janvier 2007, portant engagement d'apport par Monsieur Malik BELHAMICI et de la société AXINVEST de 5 890 actions de la société HOMINIS au profit de la Société, évaluées ensemble à 13 592 353 €, augmenté d'apports en numéraire complémentaire d'un montant global de 3 647 € et,

(ii) du rapport du Commissaire aux apports, la société SOFICO, domiciliée à ROMBAS (57120) – 24, rue Raymond Mondon, nommée par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de METZ en date du 2 janvier 2007, sur les conditions prévues audit traité d'apport, ainsi que,

(iii) du rapport du Président,

déclare approuver les termes du traité d'apport ainsi que l'apport en nature effectué au profit de la Société par :

- **Monsieur Malik BELHAMICI**, à raison de 2 356 actions de la société HOMINIS pour une valeur globale de 5 436 941,20 €,

- **la société AXINVEST**, à raison de 3 534 actions de la société HOMINIS pour une valeur globale de 8 155 411,80 €,

ainsi que son évaluation, sous réserve de l'approbation de la quatrième décision relative à la rémunération de l'apport en nature ci-dessus décrit.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports et approuvé l'évaluation de l'apport en nature ci-dessus décrit, au terme de la précédente décision, décide, en rémunération dudit apport en nature, d'augmenter le capital de la Société d'une somme de TREIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (13 596 000 €), par la création de TREIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (13 596 000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, émises en rémunération de l'apport en nature effectué par chacun des apporteurs, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'Apport en nature sera d'une valeur de TREIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS EUROS (13 592 353 €) augmenté d'apports en numéraire complémentaires de TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS (3 647€), soit un total de TREIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (13 596 000 €).

Ces 13 596 000 actions ordinaires nouvelles sont attribuées et réparties comme suit, au profit des apporteurs :

Apporteurs	**Nombre d'actions HOMINIS apportées**	**Valorisation des actions apportées (en €)**	**Apports en numéraire complémentaires**	**Nombre d'actions nouvelles émises par PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT et attribuées aux Apporteurs**
AXINVEST	3 534 actions	8 155 411,80 €	2 188,20 €	8 157 600 actions
Malik BELHAMICI	2 356 actions	5 436 941,20 €	1 458,80 €	5 438 400 actions
TOTAL	**5 890 actions**	**13 592 353,00 €**	**3 647,00 €**	**13 596 000 actions**

Les actions ordinaires nouvelles sont dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes ; elles portent jouissance à compter de leur émission et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

---*---

L'Associé Unique et le Président constatent que la séance se poursuit avec la participation de Monsieur Malik BELHAMICI et de la société AXINVEST, désormais associés, lesquels participeront au vote des résolutions suivantes.

---*---

Puis, le Président interrompt la séance à la demande de la société AXINVEST afin de lui permettre de signer un ordre de mouvement actant du prêt de consommation d'UNE (1) action ordinaire de la Société qu'elle souhaite consentir à Monsieur Jean-Louis PETRUZZI.

Au vu dudit ordre de mouvement, le Président et l'ensemble des associés constatent que Monsieur Jean-Louis PETRUZZI est désormais associé de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT.

Après avoir rappelé la présence de l'ensemble des associés, le Président déclare que la séance peut reprendre son cours normal.

---*---

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et en conséquence de l'adoption des décisions 1 à 4 ci-dessus, constate que les augmentations de capital réalisées par apports en numéraire et par apports en nature sont définitivement réalisées et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

- L'article 6 "APPORTS", sera désormais rédigé comme suit :

"**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en numéraire pour un montant de TRENTE SEPT MILLE (37 000) Euros.

Aux termes des décisions en date du 19 janvier 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de NEUF MILLIONS VINGT SEPT MILLE EUROS (9 027 000 €) par apport en numéraire et de TREIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (13 596 000 €) par apport en nature, donnant lieu à la création et l'émission de 22 623 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale".

- L'article 7 "CAPITAL SOCIAL", sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (22 660 000 €), divisé en VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (22 660 000) actions ordinaires de UN EURO (1 €) de nominal, toutes de même catégorie et libérées intégralement."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail :

1. délègue au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant égal à 3% du montant de l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente assemblée, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société ou de son groupe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce ;

2. décide de supprimer, en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires de numéraire à émettre dans le cadre de la présente résolution ;

3. décide que le prix de souscription des titres à émettre en vertu de la présente autorisation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du Travail.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,

- déterminer les modalités de chaque émission,
- fixer le délai de libération des actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de nommer en qualité de premiers membres du Comité de Direction, les personnes suivantes :

- Jean-Louis PETRUZZI,
- Malik BELHAMICI.

Conformément à l'article 16 des statuts, les membres du Comité de Direction sont désignés pour CINQ (5) ans renouvelables, leur mandat prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, confirme expressément et en tant que de besoin, la reprise par la Société désormais immatriculée, des actes accomplis pour le compte de la Société en formation par Monsieur Jean Louis PETRUZZI en application de l'article 39 des statuts constitutifs de la Société et en particulier :

- signature de toute convention permettant la domiciliation de la Société,
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société,

- signature de tous documents relatifs à la prise de contrôle des sociétés du Groupe HOMINIS,

engagements que les associés de la Société déclarent bien connaître, tous justificatifs dûment chiffrés ayant été remis aux associés en séance et annexés au rapport du président pour en faire partie intégrante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

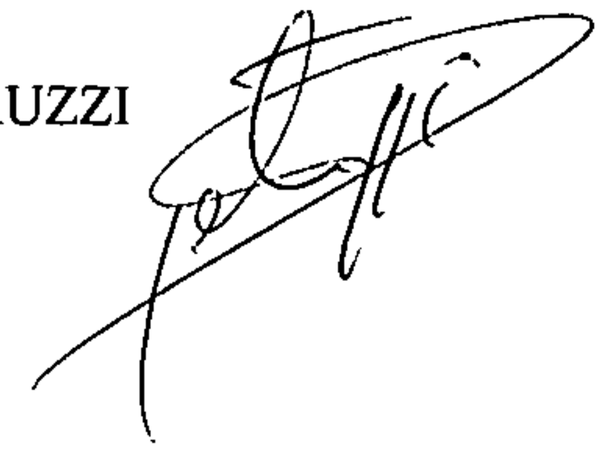
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'ensemble des associés.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Président : Jean Louis PETRUZZI



DUPLICATA

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT
Le 23/03/2007 Bordereau n°2007/344 Case n°2
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Marie-Christine HINSCHBERGER

Fiduciaire de l'Est

Equipe Audit
2 rue Pierre Simon de Laplace
Metz technopôle
57078 METZ CEDEX 3

BATSCH-ARGILLI ET ASSOCIES

3 rue Erckmann Chatrian
57950 MONTIGNY-LES-METZ

PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT

Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation de capital
avec suppression
du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2007
PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT
1 rue Labrosse Venner – 57070 Saint-Julien-Les-Metz
Ce rapport contient 3 pages



Fiduciaire de l'Est

BATSCH-ARGILLI ET ASSOCIES

Equipe Audit
2 rue Pierre Simon de Laplace
Metz technopôle
57078 METZ CEDEX 3

3 rue Erckmann Chatrian
57950 MONTIGNY-LES-METZ

PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT -SAS
Siège social : 1 rue Labrosse Venner – 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
Capital : 37.000 €
RCS METZ 493 357 891

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital

Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2007

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre.

Il appartient à votre Président d'établir un rapport conformément aux articles 154, 155 et 155-1 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission donnée dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Président.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Président.

Fait à Metz le 17 janvier 2007

Les commissaires aux comptes

Fiduciaire de l'Est

Maurice Trap

Sarl Batsch Argilli et Associés

Stéphane Goullet

"PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT"

Société par actions simplifiée au capital de 22 660 000 €

Siège social : SAINT JULIEN LES METZ (57070) – 1, rue Labrosse Venner

493 357 891 RCS METZ

EXTRAIT

DECISION DU PRESIDENT
DU 19 JANVIER 2007

PROCES-VERBAL

Ce jour, l'an deux mille sept, le dix-neuf janvier, à 18 heures,

Monsieur Jean-Louis PETRUZZI, Président de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 22 660 000 €, divisé en 22 660 000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, dont le siège social est situé à SAINT JULIEN LES METZ (57070) -1, rue Labrosse Venner, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 493 357 891

Après avoir rappelé ce qui suit :

En application des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, le Président a la possibilité de nommer une personne portant le titre de Directeur Général ayant les mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Le Président prend la décision suivante :

DECISION UNIQUE

Conformément à l'article 15 des statuts et en application de l'article L.227-6 du Code de Commerce, le Président nomme en qualité de Directeur Général :

Monsieur Malik BELHAMICI
Né le 29 octobre 1956 à FORBACH (57)
Demeurant à METZ (57000) – 4bis, du Tombois
De nationalité française

Pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, il appartiendra au nouveau Président de décider de maintenir ou non, le Directeur général dans ses fonctions.

Monsieur Malik BELHAMICI pourra être révoqué de ses fonctions de Directeur Général, à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président, cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général pourra également être révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.

Rémunération du Directeur Général

Pouvoirs :

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

*
* *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le Directeur Général.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Président
Jean-Louis PETRUZZI

CIC Banque CIAL

AUGMENTATION DE CAPITAL DE S.A.S

CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT DELIVRE PAR LA BANQUE

La BANQUE CIAL certifie, par la présente, que des fonds totalisant EUR. 9.030.647,00 (neuf millions trente mille six cent quarante sept euros), représentant 100 % de l'apport en numéraire de l'augmentation de capital de la société **PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT SAS** ont été versés en compte spécial 10037 33380 00072186004,

ouvert au nom de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT SAS

ayant pour siège 1, rue Labrosse Venner 57070 SAINT JULIEN LES METZ

à l'appui de la souscription à l'augmentation de capital de EUR. 37 000,00 à EUR.22 660.000,00 .

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Paris , le 19 Janvier 2007

Réf. 71.75.33 - GE 530/2005